

Note : MODALITES DE VOTE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après l'information relative à l'Assemblée générale électorale 2017 du CRE de BRETAGNE, en application des statuts et du règlement intérieur.

Il est précisé que les statuts et le règlement intérieur, consultables sur le site de la FFE www.ffe.com, onglet « la FFE » ; rubrique « Statuts et Règlement Intérieur », constituent le complément indispensable de la présente communication.

1. DATE ET LIEU DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale électorale se tiendra au Lycée de Kernilien, 22200 Plouisy le Jeudi 7 décembre 2017.

A défaut de quorum, une seconde assemblée statuant sans condition de quorum sera convoquée pour le 14 décembre 2017 au siège social du CRE de Bretagne, 5bis rue Waldeck Rousseau, 56100 Lorient.

En cas de seconde assemblée, les votes exprimés pour la première restent valables au titre de la seconde.

2. DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES A LA PRESIDENCE

Les candidatures doivent parvenir le jeudi 26 octobre 2017 au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre reçu avant 17 heures, au siège social du CRE.

Les candidats doivent utiliser les formulaires de déclaration de candidature établis par la FFE.

3. DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR

Les candidatures doivent parvenir le jeudi 26 octobre 2017 au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre reçu avant 17 heures, au siège social du CRE.

Les candidats doivent utiliser les formulaires de déclaration de candidature signalés ci-dessus.

4. CONDITIONS DE CANDIDATURES

Conditions communes pour l'élection du Président et l'élection du Comité directeur

Être majeur au jour de l'élection et être titulaire d'une licence FFE du millésime 2017, année en cours, et des millésimes 2016 et 2015 (statuts, articles XII et XIII).

Ne pas avoir été condamné aux peines ou aux sanctions disciplinaires visées à l'article XIII I A des statuts (qui vise aussi les incompatibilités à respecter).

A peine de nullité, chaque liste comporte 19 à 23 candidats répartis en trois catégories (visées à l'art. 8.B du RI) ; elle est présentée par chaque candidat à la présidence.

Election du Président

Les candidats à l'élection du Président doivent (article XII des statuts) :

Être titulaires d'une licence dirigeant FFE du millésime 2017, année en cours, et des millésimes 2016 et 2015, **ou,**

Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans **ou,**

Avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Équitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans.

Il est rappelé (article 7.A du RI), que, à peine de nullité, « toute candidature doit être soutenue par au moins 3 groupements équestres dans chaque département. Ces soutiens, dûment souscrits, doivent être déposés par le candidat soutenu en même temps que la déclaration de candidature. Un formulaire de soutien est joint à la présente.

Election des membres du Comité directeur autre que le Président (RI article 8.A)

Dans la catégorie « spécifique », les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste pour lequel ils se présentent. Dans la catégorie « groupements équestres affiliés », les candidats doivent être titulaires d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié ; le fléchage de la licence de l'année en cours des candidats doit respecter la composition de la catégorie à cet égard : 2 candidats fléchés « poney », 2 candidats fléchés « cheval », 2 candidats fléchés « tourisme ». Dans la catégorie « groupement équestres agréés », les candidats doivent être titulaires d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre agréé; le fléchage de la licence de l'année en cours des candidats doit respecter la composition de la catégorie à cet égard : 1 candidat fléché « poney », 1 candidat fléchés « cheval », 1 candidat fléché « tourisme ».

Représentation des femmes (article XIII des statuts)

Il est rappelé que pour chaque liste, la composition de chaque catégorie doit respecter les proportions de sièges réservés aux femmes, en proportion du pourcentage calculé au niveau national pour les élections de la FFE.

Répartition des postes hommes/femmes annexée aux modalités de vote.

5. MODALITES ELECTORALES

Modalités du vote

Le vote se déroulera par correspondance et sur place au moyen d'un vote internet.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote concernant les personnes est secret.

Mode de scrutin, quorum et majorités

Election du Président : scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Election des membres du Comité directeur autre que le Président : scrutin de liste majoritaire à un tour avec possibilité de panachage entre chacune des catégories.

Le quorum est fixé au quart des représentants détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des établissements équestres suivant le barème indiqué ci-après.

Collège électoral

Le collège électoral est arrêté au 31 août précédant la tenue de l'assemblée générale (statuts, article IX). Prennent part au vote les représentants des groupements équestres au sens de l'article IX des statuts.

Pour l'élection du Président, l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés prennent part au vote.

Pour l'élection des membres du Comité directeur autres que le Président, votent, pour la catégorie des « spécifiques », tous les représentants des groupements équestres agréés et affiliés ; pour la catégorie des « groupements équestres affiliés », seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés, pour la catégorie des « groupements équestres agréés », seuls votent les représentants des groupements équestres agréés (statuts, article XIII C).

Nombre de voix affecté à chaque groupement équestre

Votent les représentants des groupements équestres. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le barème « de 1 licence à 10 licences = 1 voix est précisé à l'article IX des statuts. Le nombre de licences est établi au 31 août 2017.

Contrôle du scrutin

En application des articles XVIII des statuts et 9 du règlement intérieur, l'ensemble du processus électoral est placé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission des opérations de vote de la FFE. La Commission se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort. Les listes des candidats sont arrêtées par le Président du CRE. La Commission de surveillance des opérations de vote est assistée dans sa tâche par un huissier de justice et par un tiers de confiance. Le dispositif de vote par Internet a fait l'objet d'une expertise indépendante visant à en garantir la conformité avec les recommandations de la CNIL. **Les formulaires de déclaration de candidature et de désignation de candidats visés ci-dessus sont obtenus sur demande auprès du CRE sur demande par email.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.